

**MONTS ENERGIES**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**au capital souscrit de 5.300 euros**  
**Siège social : Parc Eco Habitat**  
**293 Chaussée Beauvoir**  
**69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**  
**837 838 663 RCS LYON**

**STATUTS**

Alexandre-Benoît CARRE  
Présidente Monts Energies

Fait le 19.9.20 à Romeys

**MONTS ENERGIES**

PEH 293 Chaussée Beauvoir  
69590 St Symphorien sur Coise  
837 838 663 RCS Lyon

## PREAMBULE

### PROJET D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE MONTS ENERGIES

Animés par des valeurs humanistes d'accès équitable et démocratique aux ressources et conscients des enjeux de l'autonomie énergétique pour les générations futures, nous, membres fondateurs de la présente société sommes convenus d'établir une **charte** formalisant les valeurs et les objectifs qui doivent recueillir l'adhésion de tous les futurs entrants et être le fil conducteur de son développement.

Notre démarche a pour **finalité** que les citoyens, et en particulier les habitants des Monts du Lyonnais ainsi que tous les acteurs économiques et politiques locaux, s'approprient la maîtrise de l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre d'une production renouvelable et d'une consommation raisonnée.

Elle s'inscrit dans l'ambition citoyenne, portée par les élus communautaires de faire des Monts du Lyonnais un Territoire à Energie POSitive (TEPOS), visant l'autonomie énergétique locale en 2050 par la diminution de la consommation et l'augmentation de la production locale d'énergie renouvelable.

Elle s'inscrit également dans le grand projet national de transition énergétique en rapprochant les sources d'énergie des lieux de consommation et en employant des moyens de production sûrs et les plus écologiques possibles.

**Le but est de créer une société de production d'énergie** « propre » d'intérêt collectif, dans un esprit participatif et coopératif. Ouverte à tous, cette société doit avant tout permettre aux citoyens des Monts du Lyonnais de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. Elle donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

#### **L'objet de la société est de ce fait multiple :**

Il s'agit d'une part de mettre en œuvre les meilleurs moyens de production d'énergie renouvelable, adaptés au territoire, (à court terme ces moyens sont des panneaux photovoltaïques) par l'acquisition de matériels, leur déploiement optimisé sur des surfaces publiques ou privées louées (prioritairement des toitures pour préserver les surfaces cultivables), le suivi et la maintenance de ces matériels, la préservation de l'intégrité des surfaces louées en fin de bail, le recyclage des équipements en fin de vie, l'achat et la vente d'énergie dans le meilleur intérêt de ses sociétaires et le respect de la présente charte.

Il peut être étendu à l'apport de ses compétences à des initiatives privées pourvu qu'elles soient en cohérence avec ses finalités, et concourent au développement de l'autonomie énergétique du territoire.

Enfin, la société recherchera la meilleure implication des habitants et des acteurs du territoire. Pour cela elle nouera des partenariats pédagogiques afin d'apporter à ses membres les moyens d'une implication durable et efficace dans le projet et d'informer les habitants sur les enjeux de la transition énergétique.

### ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

La participation au capital par les associés actuels ou futurs constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

\*\*\*

## SOMMAIRE

### **TITRE I : IDENTITÉ**

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DURÉE.....	5

### **TITRE II : CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS .....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL.....	6
ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 12 - INALIENABILITE .....	9

### **TITRE III : GOUVERNANCE**

ARTICLE 13 - AGRÉMENT .....	9
ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	10
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .....	11
ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ .....	11
ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	13
ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION.....	14

### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS .....	16
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	17
ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES .....	17
ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	18
ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE .....	18
ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	18
ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	19
ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	21
ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS .....	21
ARTICLE 28 - LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES .....	21
ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	22
ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT .....	23
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES .....	23
ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL .....	24
ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	24
ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	24
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS .....	25

**TITRE I : IDENTITÉ****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

MONTS ENERGIES poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale et environnementale.

Détaillé en préambule, cet objectif doit avant tout permettre aux citoyens, aux entreprises et aux collectivités des Monts du Lyonnais de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. La société donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable, dont, entre autres :
  - Location de surfaces d'implantation
  - Acquisition de moyens de production
  - Mise en œuvre des moyens d'installation, de maintenance, de gestion de fin de vie
  - Revente de l'énergie produite
  - Achat et vente d'énergie sur le territoire (régie locale)
- et toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La société est habilitée à recevoir des dons et autres formes de mécénat.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**MONTS ENERGIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Parc Eco Habitat  
293 Chaussée Beauvoir  
69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire des « Monts du Lyonnais » par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II : CAPITAL****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté les sommes suivantes :

- Monsieur Eric BIHR apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Patrice DUBOIS apporte à la société en numéraire la somme de mille (1 000) euros,
- Madame Hélène GAUTRON apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Matthieu GLORIA apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Patrice GLORIA apporte à la société en numéraire la somme de mille (1 000) euros,
- Monsieur Sébastien GUYOT apporte à la société en numéraire la somme de trois cents (300) euros,
- Monsieur Samuel LEROUX apporte à la société en numéraire la somme de cinq cents (500) euros,
- Madame Marie MARCHAL apporte à la société en numéraire la somme de cinq cents (500) euros,
- Madame Adeline PETITBOUT apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Pierre PETITBOUT apporte à la société en numéraire la somme de deux cents (200) euros,
- Monsieur Bernard BROS apporte à la société en numéraire une somme de mille (1 000) euros,

Soit ensemble, la somme totale de CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) euros,

Les présents apports en numéraire sont intégralement libérés soit une somme totale de cinq mille trois cents (5 300) euros versée, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES en son agence de Saint Symphorien sur Coise, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Le capital social initial est fixé à la somme de CINQ MILLE TROIS CENT EUROS (5.300 €).

Il est divisé en 53 actions de 100 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il existe 4 catégories d'actions, à savoir :

- les actions de catégorie A « Particuliers » : les titulaires d'actions de catégorie A sont toutes personnes physiques, bénévoles actifs impliqués dans le développement de la société, ou salariés embauchés par la société quel que soit le type de contrat, ou tout citoyen apportant un financement solidaire aux activités de la société, habitant ou non les Monts du Lyonnais ;
- les actions de catégorie B « Partenaires publics » : les actions de catégorie B sont réservées aux collectivités, établissements publics ou personnes morales d'utilité publique qui contribuent par tout moyen à l'activité de la société ;
- les actions de catégorie C « Partenaires Privés » : les actions de catégorie C sont réservées aux personnes morales, issues du secteur privé, qui contribuent par tout moyen à l'activité de la société.

Chaque associé devra obligatoirement être titulaire d'une catégorie d'actions en fonction de sa situation et selon les critères définis ci-avant. Les catégories d'actions permettent aux associés d'appartenir à un collège de vote auquel est attaché un pourcentage de droit de vote lors des assemblées générales.

**ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 10.000.000 euros.  
Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de 530 euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

**8.1. Augmentation du capital souscrit**

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs (préalablement agréés) dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Président. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Le dernier jour de chaque année civile, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'année écoulée. Une déclaration récapitulative de souscription et de versement sera effectuée avant chaque convocation de l'assemblée générale. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription et feront l'objet d'une inscription au registre ad hoc.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

## **8.2. Réduction du capital souscrit**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

## **8.3. Variation du capital autorisé**

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La location des actions est interdite.



**ARTICLE 12 - INALIENABILITE**

Les actions de la Société appartenant aux associés fondateurs sont inaliénables à compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts et pendant une durée de deux (2) années, sauf à respecter les dispositions des articles 13 et 14 et dans les circonstances suivantes :

- Incapacité financière ou mentale involontaire d'un des associés fondateurs à continuer à travailler pour la Société,
- Situation d'exclusion d'un associé prévue à l'article 19 des présents statuts.

Les associés fondateurs s'engagent à concourir exclusivement aux bienfaits du projet et à s'engager pleinement à sa réalisation pour une durée d'au moins deux (2) années à compter des dépôts des statuts de la Société au RCS. Si toutefois un des associés fondateurs est dans la difficulté de réaliser pleinement ses engagements dans la société, il s'engage moralement à distribuer tout ou partie de ses actions aux autres associés fondateurs, si ceux-ci les acceptent.

**TITRE III : GOUVERNANCE****ARTICLE 13 - AGRÉMENT**

La transmission (cession, échange, apport, fusion, succession, donation, liquidation de communauté...) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés à l'exception des transmissions entre associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant en assemblée générale à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le délai de cession effective ne pourra excéder 45 jours à compter de la date de notification de l'agrément, sous peine de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié entre les anciens et les nouveaux associés solidairement à l'égard de l'expert et au prorata de leur nombre d'action.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 60 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

### **Exclusion de plein droit :**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusions facultatives :**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- incapacité physique ou mentale à poursuivre ses fonctions au sein de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative soit du Président, soit, s'il est lui-même susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action permet d'appartenir à un collège de vote et donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné par décision du Comité de Direction prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'incapacité médicalement constatée d'exercer ses fonctions, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sans juste motif sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Direction par tous moyens.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision du Comité de Direction et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président ne peut pas être rémunéré au titre de ses fonctions.

Par contre, le Président pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, avant d'engager toute dépense d'un montant supérieur à 30 000 € HT, le Président devra recueillir l'aval du Comité de Direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix ou au Comité de Direction certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique associée.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'incapacité médicalement constatée, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans juste motif par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Direction et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Comité de Direction à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par le Comité de Direction à la majorité simple lors de la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

**ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION****Désignation des membres du Comité de Direction**

Il est institué un Comité de Direction composé d'un minimum de cinq (5) membres et de douze (12) membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, comme suit :

- 8 associés de catégorie A au plus ;
- 2 associés de catégorie B au plus ;
- 2 associés de catégorie C au plus.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Comité de Direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Comité de Direction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du Comité de Direction le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Comité de Direction ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre de membres du Comité de Direction devient inférieur à cinq (5), le Président doit réunir immédiatement une assemblée générale, en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction nouvellement élus auront une durée de mandat équivalente à la durée de mandat restant des membres sortants.

**Révocation**

Tout membre du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, il est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle,

- ouverture d'une procédure collective, dissolution ou liquidation du membre personne morale,
- exclusion du membre associé.

Remboursement de frais

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Comité de Direction peuvent être remboursés sur justificatifs.

### **Fonctionnement du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an et autant que de besoin. Il est convoqué, par tous moyens, par son Président.

En cas de refus du Président de réunir le Comité de Direction, à la demande du tiers des membres du Comité de Direction au moins, ces derniers pourront convoquer le Comité de Direction dans les mêmes conditions que le Président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Comité de Direction se tiennent habituellement au siège de la société.

A condition qu'aucun membre du Comité de Direction ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter uniquement par un autre membre du Comité de Direction. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Comité de Direction est limité à un.

La présence des 2/3 au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du Comité de Direction représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Un membre du Comité de Direction absent et non représenté à 2 Comité de Direction consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Direction choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne participant aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Comité de Direction obligent l'ensemble des membres du Comité de Direction y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où sont consignés :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les membres du Comité de Direction présents,

- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Comité de Direction à sa réunion suivante, signés par le président.

Le Comité de Direction peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à d'autres personnes selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **Mission et pouvoirs du Comité de Direction**

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans ses statuts, le préambule en particulier, le Comité de Direction met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées. A cette fin il :

- Représente les associés
- Nomme et révoque le Président et, le cas échéant, le Directeur général
- Prend les décisions sur les domaines confiés par l'assemblée générale des associés
- Pilote l'exécutif de la société en agissant sur les moyens suivants :
  - Stratégie
  - Ressources humaines
  - Finance
  - Juridique
  - Commercial
  - Technique

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité de Direction peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un des membres du Comité de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



**ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Modifications du capital social : augmentation, réduction ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des mutations d'actions ;
- Abandon de créances ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Vote du budget annuel ;
- Création de nouveaux collèges de vote ;
- Modification des droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
- Donne au Président et aux membres du Comité de Direction les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants ;

Décisions extraordinaires :

- Modifier les statuts ;
- Proroger ou réduire la durée de la société ;
- Exclure un associé ;
- Transformer la société ;

- Fusionner, scinder, réaliser tout apport partiel d'actifs ;
- Dissoudre la société ;

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction ou du Président.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et/ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par courrier électronique ou postal si l'associé a stipulé son refus de communication électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par le même moyen (courrier électronique ou postal).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite y compris par voie électronique au plus tard 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, sur demande express d'un associé, formulée par voie postale, il pourra être convoqué par courrier postal, dans les mêmes délais d'envoi de la convocation. En cas de changement d'adresse électronique ou postale, l'associé concerné en informe au plus tôt le Président par la même voie de transmission que sa convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions dépend de la catégorie d'action à laquelle l'associé appartient. Dans chaque collège, chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose.

### **25.1 Définition et modification des collèges de vote**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la société. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de

comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des associés. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la société, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

### 25.2 Définition et composition.

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la société correspondant aux catégories d'actions. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b>	« Particuliers » : toute personne physique, bénévole actif impliqué dans le développement de la société, ou salarié embauché par la société quel que soit le type de contrat, ou citoyen apportant un financement solidaire aux activités de la société, habitant ou non les Monts du Lyonnais	<b>66 %</b>
<b>Collège B</b>	« Partenaires publics » : toute collectivité, établissement public ou personne morale d'utilité publique qui contribue par tout moyen à l'activité de la société.	<b>17 %</b>
<b>Collège C</b>	« Partenaires privés » : toute personne morale, issue du secteur privé, qui contribue par tout moyen à l'activité de la société.	<b>17 %</b>

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

### 25.3 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Si un collège de vote ne comprend aucun associé, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

### 25.4 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale ordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou des associés doit être motivée et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collèges, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

### 25.5 Quorum

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

### **25.6 Majorité**

Les décisions collectives extraordinaires à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des votes pondérés des collègues.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des votes pondérés des collègues.

### **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 28 - LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES**

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq (5) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq (5) fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

**ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être proposé par le comité de direction à l'assemblée générale qui est chargée de l'adopter. Son objet est de préciser les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation de la société et de participation des associés.

**ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve statutaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve (légale ou statutaire), en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.



La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.